

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021

Loi « Climat » et fin de l'artificialisation des sols : du mythe à la réalité ?

Par Jean-François ROUHAUD

LE CALENDRIER LÉGISLATIF

10.02.2021

Dépôt à l'Assemblée Nationale



04.05.2021

Adoption par l'Assemblée Nationale



30.06.2021

Adoption par le Sénat + Saisine de la

Commission Mixte

Paritaire



30.07.2021

Adoption par l'Assemblée Nationale + le Sénat



13.08.2021

Décision du Conseil Constitutionnel: Validation partielle



22.08.2021

Loi portant lutte
contre le
dérèglement
climatique et
renforcement de la
résilience face à ses
effets. Publiée au JO
du 24.08.2021





Article 191 de la Loi

« Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi »





ARTIFICIALISATION

Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.



RENATURATION D'UN SOL OU DÉSARTIFICIALISATION

Actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L.101-2-1 du Code de l'urbanisme





SRADDET: schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Lorsqu'il existe, il doit fixer des objectifs se traduisant par :

- une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols
- un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, par tranches de 10 années
- une déclinaison de l'objectif entre les différentes parties du territoire régional





La 1ère tranche de 10 années débute le 22 août 2021 = soit une première tranche 22 août 2021 - 22 août 2031

Pour la 1ère tranche : objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée du 22.08.2011 au 22.08.2021





Le rythme prévu par le SRADDET ne peut pas dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée du 22.08.2011 – 22.08.2021

Si le SRADDET n'intègre pas d'ores et déjà les objectifs de la loi, la Région doit associer les structures compétentes en matière de SCOT à la fixation et à la déclinaison de ces objectifs.



Les échéances imposées aux SRADDET qui n'intègrent pas les objectifs de la loi :

- Évolution à engager avant le 22.08.2022
- Entrée en vigueur effective avant le 22.08.2023

Les SCOT et PLU doivent avoir intégré les objectifs de la loi aux dates suivantes :

- Entrée en vigueur du SCOT modifié ou révisé = avant le 22.08.2026
- Entrée en vigueur du PLU modifié ou révisé = avant le 22.08.2027

En l'absence de modification ou de révision du SCOT dans les délais impartis :



L'ouverture à l'urbanisation des zones AU délimitées après le 01.07.2002 et des zones N ou A est suspendue

En l'absence de modification ou de révision du PLU/carte communale dans les délais impartis :

Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être accordée dans une zone au PLU ou un secteur constructible de la carte communale





Si l'élaboration ou la révision d'un SCOT ou d'un PLU n'a pas atteint le stade de « l'arrêt de projet » au 22.08.2021, il faut intégrer les nouvelles obligations de la loi "Climat" :

- Pour le SCOT : au plus tard le 22.08.2026 (sanctions ad hoc)
- Pour le PLU : au plus tard le 12.08.2027 (sanctions ad hoc)

NOTA: les obligations de la loi "Climat" s'imposent aux cartes communales en cours de révision qui n'ont pas atteint le stade de l'enquête publique au 22.08.2021.

Plus d'informations?



Jean-François Rouhaud

Avocat associé

Titulaire de la spécialisation en Droit de l'urbanisme jean-francois.rouhaud@lexcap-avocats.com









